

P R E F E T D E S A R D E N N E S

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations des Ardennes**

Service santé, protection des animaux  
et environnement

**Arrêté complémentaire  
n° DDCSPP/SV/2014-582**

**autorisant l'EARL GOBERT à exploiter un élevage de volailles  
sur le territoire de la commune de Perthes**

**(rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement)**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU**

- le Code de l'Environnement,
- la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution,
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2120 du 7 février 2000 autorisant M. Michel GOBERT à exploiter un élevage de 53.931 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Perthes,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département des Ardennes,
- l'arrêté complémentaire n° DDCSPP/SV/2011-002 du 17 janvier 2011 applicable à l'EARL GOBERT à Perthes,
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- l'avis transmis le 16 juin 2014 par la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

- le rapport du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 9 septembre 2014,
- le projet d'arrêté accompagné de l'annexe parcellaire portés à la connaissance du demandeur par courrier EN1400378 du 15 octobre 2014 en recommandé avec avis de réception,
- l'absence d'observation émise à ce jour par l'exploitant,

## CONSIDERANT

- que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier,
- que l'azote total potentiellement apporté sur les nouvelles parcelles de la commune de Perthes sera de l'ordre de 1,5 tonnes, donc ne dépasse pas 10 tonnes,
- que les impacts liés à l'extension du plan d'épandage sont maîtrisés,
- que ces modifications sollicitées par l'EARL GOBERT ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
- qu'en conséquence, les modifications projetées ne sont pas substantielles,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

## ARRETE

### TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**L'EARL GOBERT** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de **53.931 animaux-équivalents volailles** sur le territoire de la commune de **Perthes**.

#### **ARTICLE 2 : EPANDAGE**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices, compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates, en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

## **ARTICLE 3 : PLAN D'EPANDAGE**

### **a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :**

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

### **b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :**

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités, à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 4 ;

### **c) Composition du plan d'épandage**

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage, mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

### **d) Mise à jour du plan d'épandage :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet (DDCSPP, service santé, protection des animaux et environnement).

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EPANDAGE**

### **a) Généralités :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
  - sur les sols enneigés ;
  - sur les sols inondés ou détrempés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

**b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27/12/13 susvisé	10 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté du 27/12/13 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

**c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27/12/13 susvisé, qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENFOUISSEMENT**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les douze heures pour les effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27/12/13 susvisé;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

## **TITRE B : PUBLICITÉ**

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Perthes.

Un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Perthes ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes (DDCSPP des Ardennes – service santé, protection des animaux et environnement) et aux frais de l'exploitant dans un journal local diffusé dans tout le département.

## **TITRE C : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies et délais mentionnés ci-après.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le maire de Perthes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2014.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier Tainturier.

## DELAI ET VOIE DE RECOURS

**Un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

**Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

**Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision

**Annexe : PARCELLAIRE**

N° Ilot	Communes	Parcelles cadastrales		Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Motif d'exclusion	Surface épanachable (ha)
		Section	N° de parcelle(s)				
1	Perthes	ZH, ZI	17, 17	9,15			9,15
5	Perthes	ZS	80, 81	2,32			2,32
6	Perthes	ZR	16	9,76			9,76
7	Perthes	ZX et ZH	35, 38 à 41, 94 à 97 et 28	28,75			28,75
8	Perthes	ZS	8, 13, 15 à 17, 76, 77, 82, 83	30,98	0,30	Château d'eau	30,68
9	Ecly	ZK	37	11,90	2,42	Tiers	9,48
10	Ecly	ZK	12	5,04	0,52	Tiers	4,52
H2	Perthes	ZN	23, 24	7,56	0,22	Tiers	7,34
H3	Perthes	ZS	78, 79	6,87			6,87
H4	Perthes	ZD	1	2,51			2,51
L1	Perthes	ZS	5, 6, 67	10,77			10,77

## Liste des articles

<b>TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 2 : EPANDAGE	2
ARTICLE 3 : PLAN D'EPANDAGE	3
ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EPANDAGE	3
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENFOUISSEMENT	5
<b>TITRE B : PUBLICITÉ.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 : PUBLICITE	5
<b>TITRE C : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 :	5
ARTICLE 8 : EXECUTION	5